

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1983.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Marckolsheim, département du Bas-Rhin, et Sasbach, land de Bade-Wurtemberg, est de nature à permettre une liaison routière moderne adaptée à un trafic en expansion à un endroit où il n'existe jusqu'à présent qu'un pont flottant provisoire, prêté par l'armée, ouvrage à voie unique qui impose un sens alterné de circulation et dont la charge est limitée à dix tonnes.

Ce pont sera un élément essentiel du futur axe qui, partant de Saint-Dié, passant par le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines et rejoignant de l'autre côté du Rhin l'autoroute Hambourg—Bâle, permettra un désenclavement très important sur le plan économique de la moyenne Alsace.

Des négociations ayant été menées au niveau local, le Conseil général du Bas-Rhin a pris en considération dès 1975 l'aménagement de cette nouvelle liaison routière à travers le Rhin.

Toutefois, l'opération comportant l'exécution d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau formant frontière entre la France et l'Allemagne, il convenait que les Gouvernements français et allemand définissent par un Accord les modalités de réalisation de l'ouvrage.

Des négociations ont été engagées à cet effet en 1982 sur la base des dispositions de l'Accord du 30 janvier 1953 relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande qui stipule notamment que les deux Etats supportent par moitié les dépenses de construction des ponts sur le Rhin. Elles ont conduit à la signature à Bonn le 6 décembre 1982 d'un Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach.

L'article 1<sup>er</sup> de l'Accord qui vous est soumis exprime l'engagement politique des deux Etats de réaliser l'ouvrage.

L'article 2 arrête les caractéristiques de l'ouvrage : cinq travées, longueur totale 264 mètres, une chaussée de 7 mètres de largeur.

La réalisation de l'ouvrage est confiée à la République fédérale d'Allemagne (art. 3).

L'article 4 pose comme principe général que chacun des deux Etats prend à sa charge la moitié des frais de réalisation ainsi que les frais d'entretien pendant une période de dix ans.

L'exécution de l'ouvrage étant confiée à la République fédérale d'Allemagne les règlements (art. 6) seront effectués en deutschemarks.

Par rapport à des accords similaires conclus antérieurement les conditions d'accès au chantier (art. 8) ont été rendues plus sévères pour répondre aux soucis des deux Etats d'éviter le passage au niveau du chantier de personnes en situation irrégulière.

Les autres dispositions de cet Accord, réception et entretien (art. 7), régimes douanier et fiscal (art. 9), commission mixte (art. 10), règlement des différends (art. 12), sont similaires à celles retenues dans des accords précédents de même type.

\*  
\* \*

Il convient de noter que l'estimation du coût de l'ouvrage dans les conditions économiques en vigueur au mois de novembre 1982 s'élève, non compris le coût des rampes d'accès, à 18 500 000 F et que la participation française sera assurée par le département du Bas-Rhin.

Une Convention sera d'ailleurs passée entre l'Etat français et le département du Bas-Rhin afin de préciser les conditions dans lesquelles l'ouvrage sera financé du côté français.

Les travaux d'exécution pourraient être entrepris dès 1983.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach qui vous est soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe), signé à Bonn le 6 décembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 avril 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,  
*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



**ACCORD**  
**entre la République française**  
**et la République fédérale d'Allemagne**  
**relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin**  
**entre Marckolsheim et Sasbach.**

---

Le Président de la République française,  
et

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Désireux d'améliorer les liaisons routières entre les deux Etats,  
Vu l'Accord du 30 janvier 1953 relatif aux ponts fixes et aux  
bacs franchissant le Rhin à la frontière franco-allemande,

Sont convenus de conclure un Accord et ont désigné à cet  
effet comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Henri Froment-Meurice, Ambassadeur de France auprès  
de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Hans Werner Lautenschlager, Secrétaire d'Etat aux Affaires  
étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus  
en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

*Objet de l'Accord.*

Un pont sera construit sur le Rhin entre Marckolsheim et  
Sasbach sur les territoires français et allemand, aux fins de  
relier le chemin départemental français CD 424 à la route alle-  
mande L 117.

Article 2.

*Description de l'ouvrage.*

Le pont est construit au point kilométrique 240,8 du Rhin.  
Il a une longueur de 264 mètres environ, répartie en cinq tra-  
vées, et supporte une chaussée de 7 mètres de largeur ainsi  
que deux trottoirs d'une largeur de 1,50 mètre chacun.

Article 3.

*Exécution des travaux.*

1. La République fédérale d'Allemagne réalise l'ouvrage.

2. Les travaux relatifs à l'ouvrage comprennent toutes les  
opérations nécessaires à sa réalisation, y compris les culées et  
les équipements. La République fédérale d'Allemagne se charge  
des études, de l'appel d'offres, de l'adjudication et de la sur-  
veillance des travaux. L'ouvrage est calculé et construit selon  
les normes et les règlements allemands en vigueur.

3. Il incombe à chacun des Etats contractants de construire les ouvrages et les voies donnant accès au pont sur son propre territoire au fur et à mesure de la progression des travaux.

#### Article 4.

##### *Répartition des frais.*

Les Etats contractants supportent chacun pour moitié les frais relatifs aux études, à la construction de l'ouvrage et à la surveillance des travaux prévus à l'article 3, paragraphe 1 et 2, ainsi que les frais d'entretien visés à l'article 7, paragraphe 2.

#### Article 5.

##### *Libération des emprises de l'ouvrage et des terrains nécessaires aux travaux.*

Chacun des Etats contractants veille, en temps voulu, sur son propre territoire, à ce que les terrains nécessaires à la construction du pont soient mis à sa disposition à titre temporaire ou définitif et supporte les frais correspondants.

#### Article 6.

##### *Règlement des frais.*

1. La République fédérale d'Allemagne assure le préfinancement. Au fur et à mesure du déroulement des travaux, elle établit le décompte des frais qu'elle a engagés et qui sont à la charge de la République française conformément à l'article 4. Le règlement de ces frais doit intervenir, en principe, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception des décomptes.

2. Tous les règlements sont effectués en monnaie allemande.

#### Article 7.

##### *Réception et entretien.*

1. Après achèvement des travaux, la République fédérale d'Allemagne procède à la réception de l'ouvrage. La République fédérale d'Allemagne remet ensuite à la République française la partie de l'ouvrage qui a été construite en territoire français.

2. A compter de la date de la réception de l'ouvrage, la République fédérale d'Allemagne se charge de l'entretien de l'ouvrage et notamment du service hivernal et du nettoyage courant pendant une période de dix ans.

3. A l'expiration de ce délai, chacun des deux Etats contractants prend en charge l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur son territoire. Ils déterminent d'un commun accord les travaux nécessaires. Ils peuvent convenir que l'un d'entre eux se charge, contre remboursement des frais correspondants, d'assurer le service hivernal, le nettoyage courant ou divers travaux d'entretien de l'ensemble de l'ouvrage.

#### Article 8.

##### *Droit d'accès.*

1. Les agents de chaque Etat contractant et les autres personnes participant à la construction ou à l'entretien du pont peuvent, pour l'accomplissement de leur tâche, traverser à tout moment la frontière et séjourner sur toute partie du chantier ou du pont.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 doivent être en possession d'un passeport national ou d'une carte d'identité officielle munie d'une photographie. Si elles ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, elles doivent de plus être en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat contractant sur le territoire duquel elles ont leur résidence.

3. Les personnes visées au paragraphe 1 doivent en outre être porteuses d'une carte de service ou d'une attestation de l'entreprise qui les emploie prouvant qu'elles participent aux travaux.

4. Aux termes des conventions qu'ils ont conclues, les Etats contractants reprennent en charge, sans formalités, à tout moment, les personnes qui ont pénétré sur le territoire de l'autre Etat en violation du présent Accord.

#### Article 9.

##### *Dispositions fiscales et douanières.*

1. Chaque Etat contractant admet temporairement en suspension des taxes applicables à l'importation des véhicules, matériels, outillages et leurs pièces de rechange en libre pratique de l'autre Etat contractant pour autant qu'ils sont nécessaires aux travaux de construction et à l'entretien du pont pendant la période de dix ans. Les administrations fiscales et douanières compétentes se concertent et se prêtent toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de leurs législations et réglementations nationales.

a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, n° 7, de l'article 2 de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne du 21 juillet 1959 en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, la partie du chantier de construction qui a été établie par une entreprise résidant dans un des deux Etats contractants, et qui est située sur le territoire de l'autre Etat contractant, n'est pas considérée comme « établissement stable » au sens de ladite convention.

b) En outre, pour l'application des dispositions de l'article 13 de ladite convention, les salaires versés au personnel travaillant sur le chantier ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant où le salarié est résident au sens du paragraphe 1, n° 4 de l'article 2 de la même convention.

c) Les dispositions des alinéas a et b s'appliquent également à l'entretien de l'ouvrage.

d) Les difficultés auxquelles l'application du présent paragraphe pourrait donner lieu seront résolues dans le cadre de la procédure d'entente visée à l'article 25 de ladite convention ou dans celui d'une nouvelle convention qui viendrait s'y substituer.

2. Les Etats contractants n'opposent aucune entrave et ne prélèvent aucune taxe à l'occasion des transferts de fonds entre les Etats résultant des dispositions du présent Accord.

#### Article 10.

##### *Commission mixte.*

1. Il est constitué une Commission mixte franco-allemande. La présidence de la Commission est assurée alternativement par les chefs de délégation pour une période de six mois chacun. La Commission arrête ses décisions d'un commun accord.



**2. La commission mixte est chargée de présenter des recommandations concernant les points suivants :**

- a) Questions soulevées par l'application du présent Accord ;
- b) Approbation des acomptes à verser et des modalités de règlement ;
- c) Fixation des procédures du transfert d'entretien prévu à l'article 7 qui aura lieu à l'expiration de la période de dix ans ;
- d) Coordination des mesures d'entretien ;
- e) Décompte final avant qu'il ne soit transmis à la République française.

**3. Chaque délégation peut se faire présenter par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant les pièces qu'elle estime nécessaires pour préparer les recommandations de la Commission.**

#### Article 11.

##### *Dispositions particulières d'application.*

Pour l'exécution de l'ouvrage et son entretien, le milieu du pont au sens de l'Accord du 30 janvier 1953, est considéré comme étant la frontière entre les Etats contractants.

#### Article 12.

##### *Différends.*

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'a pas pu être réglé par voie de négociation est soumis, à la requête de l'un d'entre eux, à un Tribunal d'arbitrage dans les conditions fixées dans l'Annexe au présent Accord, sauf si les Etats contractants en disposent autrement.

#### Article 13.

##### *Clause de Berlin.*

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 14.

1. Le présent Accord sera ratifié ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Paris.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bonn, le 6 décembre 1982, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

## ANNEXE

### Arbitrage.

1. A moins que les Etats contractants n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

2. Le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacun des Etats contractants nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du Tribunal.

Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du Tribunal n'a pas été désigné, le Président de la Cour de Justice des Communautés européennes, à la requête de la Partie la plus diligente, procède à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

3. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'un des Etats contractants n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du Tribunal, l'autre Etat contractant peut saisir le Président de la Cour de Justice des Communautés européennes qui désigne le Président du Tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du Tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de satisfaire à son obligation dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour de Justice des Communautés européennes qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 le Président de la Cour de Justice des Communautés européennes se trouve empêché ou s'il possède la nationalité de l'un des Etats contractants, la désignation du Président du Tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au Président de chambre de la Cour le plus ancien qui ne se trouve pas empêché et qui ne possède ni la nationalité française ni la nationalité allemande.

5. Le Tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et en particulier du présent Accord.

6. Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres ; l'absence ou l'abstention d'un des membres du Tribunal désigné par les Etats contractants n'empêche pas le Tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Tribunal sont obligatoires pour les Etats contractants. Les frais du Tribunal sont partagés à égalité entre les Etats contractants. Le Tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.